



ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO

RC 03

Exigences relatives à la maîtrise de la langue Comité d'inscription

DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ	:	01/09/1995
DATE DE PUBLICATION	:	S. O.
DATE D'EXAMEN	:	20 février 2024
DATE DE RÉVISION	:	20 février 2024
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Février 2027
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	Règl. de l'Ont. 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i>
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
ANNEXES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Megan MacQuarrie, Directrice principale John Tzountzouris, Registrateur et directeur général
SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ		



1.0 INTRODUCTION

Une communication efficace est essentielle à la prestation de soins de haute qualité, sécuritaires et efficaces par les technologistes de laboratoire médical (TLM). Une maîtrise raisonnable des exigences d'inscription de l'OTLMO telle que décrite dans la section 2(1)5 du Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical :

« Le candidat doit avoir une maîtrise raisonnable de l'anglais ou du français. »

De plus, les normes de pratique de l'OTLMO pour les TLM exigent que « les technologistes de laboratoire médical collaborent et communiquent efficacement avec les clients/patients, les technologistes de laboratoire et les autres fournisseurs de soins de santé pour assurer la prestation sécuritaire et efficace des services. »

2.0 CONTEXTE

3.0 LA POLITIQUE

Chaque candidat de l'OTLMO doit satisfaire aux exigences d'inscription, y compris la capacité à fournir une preuve objective de sa maîtrise raisonnable de l'anglais et/ou du français. Les exigences relatives à la maîtrise de la langue de l'OTLMO sont satisfaites lorsque la preuve signée par le garant que le candidat répond à l'un des critères suivants est fournie à l'OTLMO dans le cadre d'une demande d'inscription :

1. Avoir terminé avec succès un programme en science de laboratoire médical accrédité par l'Organisation de normes en santé (HSO) (ou son prédécesseur, les services d'accréditation conjoints de l'Association médicale canadienne);
2. La présentation d'une preuve acceptable au registrateur (p. ex. : un relevé de notes indiquant la langue d'enseignement) que soit : (a) le parcours au secondaire et un programme en science de laboratoire



médical (qui n'a pas été accrédité par la HSO ou son prédécesseur) qui comprenait des cours théoriques/académiques et un stage clinique, ont été effectués en anglais ou en français ; ou (b) le parcours au secondaire et un parcours de premier cycle qui comprenait des cours théoriques/académiques et un stage clinique ont été effectués en anglais ou en français;

3. La présentation d'un ou de plusieurs articles universitaires publiés (p. ex. : thèse, publications de recherche) rédigés par le candidat dans le cadre d'un programme de maîtrise ou de doctorat qu'il a terminé avec succès, accompagnés d'une lettre de vérification acceptable pour le registrateur provenant du chercheur principal, d'un professeur du programme ou du superviseur, indiquant que l'anglais ou le français était la langue d'enseignement et la langue dans laquelle l'article universitaire a été rédigé;
4. Inscription actuelle en tant qu'affilié volontaire.
5. Avoir obtenu, au cours des deux dernières années, les résultats minimaux indiqués ci-dessous à l'un des tests de maîtrise de la langue approuvés par le Comité d'inscription.

Section de test	TOEFL iBT	IELTS – GT	CELP-IP- G	TEF	TCF	MELA	PTE
Écoute	24	7.5	8	280- 297	503- 522	8	71-81
Oral	24	6.5	8	349- 370	12-13	8	76-83
Lecture	23	6.5	8	233- 247	499- 523	8	69-77
Écriture	21	6.0	7	310- 348	10-11	7	69-78
Total	92	-	-	500- 532	-	-	-

Les recherches ont démontré que les compétences linguistiques peuvent varier considérablement au fil du temps et que les tests de compétences



linguistiques ne mesurent les compétences en anglais et en français qu'au moment du test. Pour ces raisons, les résultats des tests de maîtrise de l'anglais et du français fournis à l'OTLMO dans le cadre d'une demande d'inscription ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la demande à l'OTLMO. Les notes de passage de l'OTLMO sont fondées sur les exigences d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. De plus, l'OTLMO a consulté les recherches sur la maîtrise de la langue de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation des professionnels de laboratoire médical (ACORPLM) basées sur le secteur des sciences de laboratoire médical.

Enfin, les exigences relatives à la maîtrise de la langue peuvent bénéficier d'exemptions. Le Comité d'inscription reconnaît qu'en plus des critères décrits ci-dessus, dans des circonstances exceptionnelles, la maîtrise de la langue peut être démontrée à la satisfaction du comité par d'autres méthodes. Toute approche alternative pour évaluer la maîtrise de la langue doit être au moins aussi complète que les tests énumérés dans le tableau, c.-à-d. qu'elle doit mesurer les compétences en matière d'écriture, de compréhension orale, de lecture et d'écoute.

4.0 OBJECTIF *(Intention)*

Décrire les critères selon lesquels un candidat qui s'inscrit auprès de l'OTLMO peut démontrer une maîtrise raisonnable de l'anglais ou du français, comme l'exige la législation.

5.0 CHAMP D'APPLICATION *(La politique s'applique à)*

Cette politique s'applique à tous les candidats qui s'inscrivent auprès de l'OTLMO.

6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ *(Si applicable)*

7.0 PRINCIPES

8.0 DÉFINITIONS



9.0 EXCEPTIONS

Cette politique ne s'applique pas aux candidats à la mobilité de la main-d'œuvre, qui sont évalués en fonction des renseignements fournis par une lettre d'attestation d'un autre organisme de réglementation canadien des technologistes de laboratoire médical, dans la mesure où une compétence linguistique équivalente était une exigence pour l'obtention du certificat hors province.